

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE TRAVAIL



1. La présente annexe s'applique au règlement de travail de

Nom de l'entreprise	Circet Belgium
Nature de l'activité	PC149.01 - Électriciens : installation et distribution PC200 – Employés
Numéro d'entreprise (Numéro de TVA)	CIRCET Belgium SA 0874.125.297
	Circet Benelux NV 0665.840.662
	Circet Infratechniek NV 0885.415.307

Les modifications et annexes suivantes seront ajoutées au règlement de travail existant à partir du 01/07/2024 conformément à la procédure de modification prévue par la loi sur le règlement du travail et s'appliqueront à tous les employés de l'entreprise.

2. Carte de contrôle électronique pour le chômage temporaire

(Sera ajouté à l'article 6 : Rémunération et permet l'utilisation de la carte de contrôle électronique chômage temporaire « eC3.2 » à partir du 1er juillet 2024.)

Introduction de la carte de contrôle électronique

À partir du 01/07/2024, en cas de chômage temporaire, l'employeur utilisera la carte de contrôle électronique eC3.2 pour remplacer le papier C3.2.

La carte de contrôle électronique fournit des informations chaque mois sur : les jours ouvrables, les jours de maladie, les jours fériés et autres jours pour lesquels le salarié ne perçoit pas d'allocations de chômage.

L'eC3.2 présente l'avantage de pouvoir être versée plus rapidement, d'être disponible à tout moment et en tout lieu, de sorte que l'employé ne peut plus perdre sa carte et qu'il n'a plus besoin d'être envoyé ou apporté.

Inscription des employés

Le travailleur s'engage à s'inscrire à la carte de contrôle électronique eC3.2 via le portail de la Sécurité sociale (www.socialsecurity.be) ou via l'application eC3.2 disponible dans l'Appstore ou Google Play.

Utilisation de l'eC3.2

La carte de contrôle électronique est facile à utiliser :

- Les employés se connectent en ligne via itsme (ou l'eID).
- Dès le premier jour effectif de chômage, ils indiquent les jours où ils ont travaillé pour leur employeur et les autres jours non remboursables (par exemple maladie ou congé) sur leur carte de contrôle. Dans le secteur de la construction, cela doit être fait à partir du premier jour de chaque mois.

- À la fin du mois, ils soumettent la carte par voie électronique à leur organisme de paiement.

Un manuel pratique « Comment fonctionne la carte de contrôle électronique de chômage temporaire eC3.2 ? » est disponible sur le site de l'Office national de l'emploi et sur Youtube (<https://youtu.be/jTB7H07w49c>).

Soumission de l'eC3.2

Pour bénéficier des prestations pour les jours d'incapacité de travail, les travailleurs doivent présenter une carte de contrôle (C3.2) à leur organisme de paiement (ACV, ABVV, ACLVB ou Caisse auxiliaire d'allocations de chômage) à la fin de chaque mois au cours duquel ils ont été temporairement au chômage. Les employés peuvent le faire en ligne, via une application ou via le portail de la sécurité sociale.

Notification en cas de problème

En cas de problèmes techniques, le travailleur doit informer immédiatement l'organisme de paiement et l'agence de chômage (par téléphone, par e-mail, en personne). Le bureau de chômage en remettra un récépissé à l'employé.

Révocation de l'eC3.2

Le travailleur a la possibilité de révoquer temporairement ou définitivement l'utilisation de l'eC3.2. La révocation prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la déclaration par l'agence de chômage. Lorsque le système électronique est utilisé par le biais d'une convention collective de travail ou du règlement de travail qui s'applique à tous les salariés, un retrait définitif du salarié n'est pas possible.

Le salarié contacte son organisme de paiement pour cela. L'agence de chômage décide d'accepter ou non la demande de retrait. Une fois la demande acceptée, l'employé recevra une carte de contrôle papier de remplacement pour la période en question. L'employé peut réactiver l'eC3.2 ultérieurement. En cas de retrait temporaire, l'employeur n'a aucune mesure à prendre.

Introduction au niveau de l'entreprise

L'utilisation de l'eC3.2 est réglementée au niveau des employés. En cas de changement d'employeur, l'application de l'eC3.2 reste active.

Le travailleur est tenu d'en informer son nouvel employeur et ne peut continuer à utiliser l'application électronique que si le nouvel employeur est d'accord. Si ce n'est pas le cas, le salarié est tenu d'en informer son organisme de paiement.